



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 14 DECEMBRE 2021

Délibération affichée

Le

21 DEC. 2021

N° d'ordre : 78/2021

Domaine d'intervention : 4.1/Personnels Titulaires et Stagiaires de la Fonction Publique
Territoriale
4.2/Personnels contractuels

Effectif du Conseil : 33

Présents : 22

Absents et Excusé(es) : 08

Procuration(s) : 03

L'an deux mil vingt et un et le Mardi quatorze du mois de Décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du huit Décembre, s'est réuni dans le Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 08 Décembre 2021.

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint ; - M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 8^{ème} Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme NIRELLEP-MONLOUIS Maddy ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. REJON Philippe ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint ; - Mme MONGE Dunia, Conseiller Municipal.

ABSENTS : Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint ; - M. TABAR Patrice ; - M. PERAIN Franck ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme LACROIX Jenia ; - M. GEOFFROY Luidji ; - M. PROCIDA Robert - Mme GAUTHIEROT Franciane, Conseillers Municipaux.

Les 22 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme RENE-GABRIELLE Murielle, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.



EXPOSE DES MOTIFS

Le compte épargne temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004. Le compte épargne temps est un dispositif permettant de conserver les jours de congés ou de réduction du temps de travail (RTT) non pris sur plusieurs années.

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales, certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

Afin de se mettre en conformité avec le cadre réglementaire, la Ville de Basse-Terre a décidé de mettre en place le compte épargne temps.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60.

Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
- Les jours de fractionnement.
- Une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T. sur décision de l'organe délibérant.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées dans le règlement intérieur épargne temps ci-annexé. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes : La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL
LE CONSEIL MUNICIPAL,
CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 826 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004),

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010),

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018).

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Technique qui s'est réuni le 13 Décembre 2021,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que le compte épargne temps est un droit des agents territoriaux dont il appartient à la collectivité de fixer les règles de fonctionnement,

CONSIDERANT que le compte épargne temps permet d'épargner des jours de congés rémunérés dans une limite totale de soixante jours, et qu'en conséquence, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE

SOIT 20 VOIX POUR DONT 2 PROCURATIONS

(Mme RODES Brigitte ; - Mme PAISLEY Yanetti)

5 ABSTENTIONS : (Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALCEDO Willy ; - Mme GUILLAUME Myriam + procuration de Mme MONGE Dunia ; - M. BROLIRON Jean-François).

ARTICLE 1 : DECIDE que la collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Cette situation pourrait évoluer en fonction de la situation budgétaire de la Ville. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : INDIQUE ue le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 10 jours tous confondus (congés payés et repos compensateur, jours de fractionnement accordés) pour l'année N.

ARTICLE 4 : FIXE que l'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés.

ARTICLE 5 : DIT que la collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. au plus tard le 28 février de l'année N+1 de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés.

ARTICLE 6 : PRECISE que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité/de l'établissement à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

ARTICLE 7 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

Le Maire

André ATALLAH

21 DEC. 2021

21 DEC. 2021

21 DEC. 2021



Basse-Terre, le

16 DEC. 2021

Le Maire

André ATALLAH





VILLE DE BASSE-TERRE

**DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE, MOYENS
INTERNES, ORGANISATION DES SERVICES
Service Ressources Humaines**



Basse-Terre, le 14/12/2021

Règlement intérieur du Compte Epargne Temps

Le Maire,

Vu le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT, n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, étend aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat en 2008-2009, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement.

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).

Vu le décret relatif à la portabilité du C.E.T, n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, prévoit la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 13 Décembre 2021.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal du 14 Décembre 2021.

Article 1^{er} : Présentation

Le compte épargne temps (C.E.T) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004. Le C.E.T représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T. et/ou de repos compensateurs.

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales, certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération. Afin de se mettre en conformité avec le cadre réglementaire, la Ville de Basse-Terre a décidé de mettre en place le Compte Epargne Temps.

Il est institué à la Mairie de Basse-Terre un compte épargne temps conformément au décret du 20 mai 2010 modifiant celui du 26 août 2004.

Article 2 : Les agents bénéficiaires et les agents exclus

Les agents bénéficiaires :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement.
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les agents exclus du dispositif du C.E.T :

- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Ceux qui avait acquis auparavant des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an.
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.).
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

Article 3 : Procédure d'ouverture du Compte Epargne Temps

L'ouverture du C.E.T se fait sur demande expresse de l'agent. La demande d'ouverture peut être faite à tout moment. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture ou non du C.E.T.

Celle-ci est refusée si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

Chaque agent ne peut détenir qu'un C.E.T.

C'est l'ouverture du Compte Epargne-Temps qui fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le C.E.T peut commencer à être alimenté.

En annexe se trouve un règlement intérieur du C.E.T, un formulaire de demande d'ouverture du C.E.T et de première alimentation, un formulaire d'alimentation du C.E.T, et un formulaire de déblocage des jours épargnés.

Exemple : Un C.E.T ouvert en 2021 peut être alimenté par les jours de congés, de repos compensateurs acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 et non au titre des années antérieures.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un compte épargne temps dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

Article 4 : Alimentation du Compte Epargne Temps

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse, adressée au plus tard le 31 janvier N+1 de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés. Elle est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et des jours de repos compensateur cumulés sur l'année civile.

La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser à son compte dans la limite du nombre fixé aux articles précédents.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés (état fiche carrière).

L'unité d'alimentation du C.E.T est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le C.E.T est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).

Nbre de jour travaillé/semaine	Nbre de jour de congés payés annuels	Nbre de jour minimum de congé annuel à poser	Nbre de jour maximum CET
5	25	20	5
4	20	16	4
3	15	12	3
2	10	8	2

- Le repos compensateur autorisé par l'autorité territoriale, dans la limite de 5 Jours par année.

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder **60 jours**.

Article 5 : Nombre de jours maximal pouvant être épargnés par année

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de **10 jours tous confondus** (congés payés et repos compensateur, jours de fractionnement accordés) pour l'année N.

Article 6 : Conditions d'utilisation des jours épargnés

La totalité des jours inscrits en C.E.T doit être prise sous forme de congés. La demande doit être validée au préalable par le chef de service puis par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service.

Les congés résultant du C.E.T peuvent, sous réserve des nécessités du service, **être accolés** à des périodes de congés annuels et de jours de repos compensateurs dans le respect du cadre réglementaire (ne pouvant excéder **31 jours consécutifs**).

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation unique du C.E.T.

Article 7 : Compatibilité avec les nécessités du service

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps doit être compatible avec les nécessités de service.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Article 8 : Refus et Report

La prise de congés au titre des jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps doit être exprimée par l'agent. L'autorité territoriale est tenue de répondre à la demande de l'agent.

L'utilisation du C.E.T peut être refusée par l'autorité territoriale, si elle est incompatible avec les nécessités de service ou si les conditions ne sont pas respectées.

L'utilisation du C.E.T peut également être reportée lorsque le bon fonctionnement du service l'exige.

Article 9 : Clôture et portabilité du Compte Epargne Temps

La clôture du C.E.T intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié, ou arrive à terme de son engagement pour un contrat à durée déterminée.

Changement d'employeur, de position ou de situation

Les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du C.E.T en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement.
- Lorsqu'ils sont placés en disponibilité ou en congé parental.
- En cas de mise à disposition.

L'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T est assurée par l'administration d'accueil.

Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 10 du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 précise que : « La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. « Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. »

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, le fonctionnaire conserve ses droits, l'alimentation et l'utilisation du C.E.T se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine, qui assure la gestion du compte.

L'agent contractuel de droit public doit solder son C.E.T avant chaque changement d'employeur.

Cessation définitive de fonctions

Le C.E.T. doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

L'agent, qui cesserait définitivement ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie et qui disposerait d'un C.E.T., ne pourra :

- Ni utiliser ses jours épargnés au titre de congés, faute de reprise d'activité entre la fin de son congé de maladie et sa fin de fonctions.
- Ni être indemnisé à proportion des jours épargnés, faute de délibération de la collectivité en ce sens. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a précisé que : « En l'absence de délibération, la collectivité se trouve en situation de compétence liée pour refuser une telle demande d'indemnisation ». (Cf. CE n°395913, du 23 novembre 2016).

→ Dans ce cas précis, l'agent perdra définitivement le bénéfice des droits attachés à son C.E.T.

Cas particulier du décès

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au C.E.T. En cas de décès d'un titulaire du C.E.T, **les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.**

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire.

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son C.E.T. au 31 décembre de l'année précédente.

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du C.E.T en cas de mutation, de détachement, disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, ou mise à disposition. Dans le cas de la mutation, l'alimentation et l'utilisation de CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil.

Article 10 : Situation de l'agent pendant l'utilisation du Compte Epargne Temps

Les congés pris au titre du C.E.T sont considérés comme des congés de droit commun et sont rémunérés comme lorsque l'agent est en position d'activité. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à avancement, à retraite et aux congés rémunérés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Mise en vigueur :

Le présent règlement a reçu l'avis du comité technique le 13 Décembre 2021.

Il a été adopté par le conseil municipal de la Mairie de Basse-Terre, le 14 Décembre 2021.

Fait à Basse-Terre le, 14 Décembre 2021



Le Maire,

André ATTALAH